



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Nantes, le 13 mars 2025

*Service connaissance des territoires et évaluation
Division évaluation environnementale*

**Le président de la mission régionale de
d'autorité environnementale Pays de la Loire**

Réf. : 779 / AP Dossier de création de la ZAC des Ecaries Pognères
à Sainte Pazanne

à

**Madame la maire de Sainte Pazanne
Mandataire ECR Environnement**

Madame la maire,

Le 15 janvier dernier vous avez saisi la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire par l'intermédiaire de votre mandataire, le bureau d'étude ECR Environnement, concernant le dossier de création de la ZAC des Ecaries-Pognères et son étude d'impact.

La MRAe a précédemment produit un avis sur ce projet en date du 2 octobre 2023¹. Suite à cet avis et à la procédure de consultation du public mise en œuvre, il apparaît que la procédure de création de ZAC n'a pas été menée à son terme.

La nouvelle saisine de la MRAe s'appuie sur un dossier d'étude d'impact qui a exclusivement vocation à prendre en compte les recommandations et observations de son avis du 2 octobre 2023.

Selon les dispositions de l'article L122-1 du code de l'environnement, il appartient au porteur de projet de produire une réponse écrite à l'avis de l'autorité environnementale. Au regard de la nature des modifications apportées à l'étude d'impact, sa nouvelle version intègre les éléments de réponse requis, proposés par le maître d'ouvrage. La MRAe n'a ainsi pas vocation à produire un nouvel avis sur cette étude d'impact complétée sur cette base.

Afin de répondre aux dispositions du code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra joindre au dossier mis à disposition du public à l'occasion de la nouvelle procédure de consultation dans le cadre de la procédure de création de ZAC : l'étude d'impact, l'avis de la MRAe PDL 2023-7246 du 2 octobre 2023, son mémoire en réponse explicitant

¹ [Avis PDL-2023-7246 du 2 octobre 2023](#)

clairement la façon dont il a pris en compte l'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale ainsi que les évolutions apportées au dossier, et le présent courrier.

Le présent courrier sera mis en ligne sur le site de la MRAe.

Daniel Fauvre

Signé